

Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange

Résultat du programme de rachat d'actions du 14 mars 2023 au 13 mars 2026, base juridique et nouveau programme de rachat d'actions

Lors de la période courant du 14 mars 2023 au 13 mars 2026, Novartis SA, Lichtstr. 35, Bâle («Novartis»), a racheté sur une ligne de négoce séparée auprès de la SIX Swiss Exchange un total de 227'158'243 actions nominatives pour environ CHF 21.421 milliards. La destruction de ces actions a été, respectivement sera, proposée lors des Assemblées générales ordinaires.

Afin d'exécuter de futurs rachats d'actions, le Conseil d'administration a décidé de lancer un nouveau programme de rachat d'actions. Cela stipule que, dans les trois prochaines années, un maximum de 10% des actions nominatives propres pourra être racheté via une ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange (le «programme de rachat d'actions»). Les futures Assemblées générales se verront proposer des réductions de capital correspondant au volume de rachat réalisé.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) et concerne un maximum de 211'242'186 actions nominatives, correspondant à un maximum de 10% du capital-actions et des droits de vote de Novartis. Le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 1'035'086'714.83 et est divisé en 2'112'421'867 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.49 chacune.

Les actions nominatives de Novartis sont cotées selon l'International Reporting Standard de SIX Swiss Exchange. Les ADRs de Novartis cotés auprès de la New York Stock Exchange ne sont pas compris dans ce rachat d'actions.

Négoce sur une ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange

Une ligne de négoce séparée pour les actions nominatives Novartis va être établie ou continuée selon l'International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange en vue du programme de rachat d'actions. Sur cette ligne de négoce séparée (numéro de valeur 3.845.941 / ISIN CH0038459415), seule Novartis pourra se porter acquéreur et acheter ses propres actions nominatives par l'intermédiaire de la banque mandatée du programme de rachat d'actions. Le négoce des actions nominatives de Novartis sur la ligne de négoce ordinaire (numéro de valeur 1.200.526 / ISIN CH0012005267) ne sera pas affecté et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Novartis souhaitant vendre ses actions nominatives a donc la possibilité soit de les vendre sur la ligne de négoce ordinaire, soit de les revendre à Novartis sur la ligne de négoce séparée en vue d'une réduction de capital.

Novartis n'est tenue à aucun moment de racheter ses actions nominatives sur la ligne de négoce séparée; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Novartis se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat d'actions de manière anticipée.

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives de Novartis traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la ligne de négoce séparée constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé) et la livraison des actions nominatives auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du programme de rachat d'actions

La ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange débutera le 17 mars 2026 et se terminera probablement le 16 mars 2029.

Obligation de passer par la bourse

Conformément aux normes de SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat déterminé selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est publié sur le site internet de Novartis suivant:

www.novartis.com/investors/shareholder-information/share-buy-back

Publication des transactions

Novartis publiera les transactions dans le cadre du programme de rachat d'actions sur le site internet suivant:

www.novartis.com/investors/shareholder-information/share-buy-back

Actions propres

En date du 13 mars 2026 Novartis détenait directement et indirectement, en position propre, 202'103'684 actions nominatives. Cela correspond à 9.57% du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Selon les notifications reçues par Novartis et publiées jusqu'au 13 mars 2026 les ayant-droit économiques suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de Novartis (Base de calcul: capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

- Black Rock Inc, New York, NY, Etats-Unis	5,77% *)	annoncé le 4 janvier 2022
- UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse	5.61% *)	annoncé le 8 mai 2024

Source: SIX Exchange Regulation

*) inclut les actions enregistrées, les prêts de titres et les transactions similaires, ainsi que les droits de vote à exercer à la discrétion

Impôts et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital par une société suisse constitue une liquidation partielle. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales conséquences fiscales pour les actionnaires qui vendent leurs actions nominatives de Novartis sur la ligne de négoce séparée:

1. Impôt fédéral anticipé

Dans le cas d'une liquidation partielle, la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et leur valeur nominale de l'action nominative (excédent en liquidation) est généralement soumise à l'impôt fédéral anticipé de 35%. L'impôt sera déduit du prix de rachat par Novartis respectivement par la banque mandatée et sera versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont généralement droit à un remboursement de l'impôt anticipé si au moment de la vente, elles ont le droit de jouissance sur les actions nominatives et si les autres conditions nécessaires pour un remboursement de l'impôt anticipé sont également remplies. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent récupérer l'impôt anticipé conformément, sous réserve des dispositions d'une convention de double imposition applicable entre la Suisse et leur pays de domicile. En général, une telle convention ne prévoit qu'un remboursement partiel de l'impôt anticipé.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. La pratique des autorités cantonales et communales correspond en général à celle de l'impôt fédéral direct.

a) Personnes domiciliées en Suisse

- Actions nominatives détenues dans le patrimoine privé:

Dans le cas d'actions nominatives détenues en tant que patrimoine privé, l'excédent de liquidation (différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale) représente généralement un rendement imposable de la fortune.

- Actions nominatives détenues dans le patrimoine commercial:

Dans le cas d'actions nominatives détenues en tant que patrimoine commerciale, le principe d'autorité s'applique. Cela signifie que, selon la valeur de la taxation des profits, les ventes d'actions nominatives augmentent ou diminuent le profit (ou la perte) qui sera décisif pour la taxation des profits.

b) Personnes domiciliées à l'étranger

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

Ces déclarations ne constituent pas une présentation complète des conséquences fiscales possibles et ne constituent pas des conseils fiscaux. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au Programme de rachat.

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres en vue de réduire le capital n'est pas soumis au timbre fédéral de négociation. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

Banque mandatée

Novartis a mandaté UBS SA pour le programme de rachat d'actions. UBS SA sera le seul membre de la bourse à fixer des cours acheteurs pour les actions nominatives Novartis sur la ligne de négoce séparée au nom de Novartis.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation entre Novartis et UBS SA selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle UBS SA procède indépendamment à des rachats de titres en conformité avec les paramètres spécifiés. Cependant, Novartis a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons ou d'en changer les paramètres selon l'art. 124 al. 3 OIMF.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Zurich est le for exclusif.

Numéro de valeur, ISINs et symboles Ticker

Action nominative Novartis SA (ligne de négoce ordinaire)
d'une valeur nominale de CHF 0.49

1.200.526 CH0012005267 NOVN

**Action nominative Novartis SA (ligne de négoce séparée)
d'une valeur nominale de CHF 0.49**

3.845.941 CH0038459415 NOVNEE

Lieu et date

Bâle, le 16 mars 2026

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

